

RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00373
Numéro SIREN : 847 676 806
Nom ou dénomination : MFE BATIMENT

Ce dépôt a été enregistré le 24/01/2019 sous le numéro de dépôt 1893

M F E B A T I M E N T

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

AU CAPITAL DE 4 000 €

SIEGE SOCIAL
4, Rue Charles Darwin
91210 Draveil

STATUTS CONSTITUFS

LES SOUSSIGNES

Monsieur MCIRDI MOHAMMED

Né le 19/08/1952 à NEDROMA ALGERIE

Nationalité Française

Demeurant 4, Rue Charles Darwin

91210 Draveil

Monsieur HASSAN FARAG

Né le 01/02/1970 à EL MENOUFIA (Egypte)

Nationalité Egyptienne

Demeurant 21, Avenue du Président Wilson

94190 Villeneuve Saint Georges

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

F. H

H. M

ARTICLE 1 – FORME

Il est constitué entre les soussignées et tous ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une Société à Responsabilité Limitée, régie par le titre III de la Loi du 24 juillet 1867, par la Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, par les textes les complétant ou les modifiant et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France et dans tout pays :

Peinture, Ravalement, maçonnerie, revêtements murs et sols, plomberie, électricité, nettoyage industriel ainsi que toute activité pouvant se rattacher à l'objet social.

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements : la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale MFE BATIMENT

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «Société à Responsabilité Limitée».

Ils doivent également mentionner le numéro d'immatriculation de la Société au registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé

**4, Rue Charles Darwin
91210 Draveil**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux statuts.

F. H

MM

Article 6 – APPORTS

Les soussignés susnommés font apport à la Société

Monsieur MCIRDI MOHAMMED

Apporte une somme de **2 400 €**

Monsieur HASSAN FARAG

Apporte une somme de **1 600 €**

TOTAL DES APPORTS

4 000 €

La somme est actuellement déposée :

Toutefois 20% du capital soit 800€ ont été libérés

Les apports correspondent à la libération des cinq cent (500) parts sociales composant le capital social, à hauteur de vingt pour cent du montant de leur valeur nominale de 8 euros chacune, conformément à l'article 223.-7 alinéa 1 du code de commerce

La libération du surplus devra intervenir en une ou plusieurs fois, sur décision du gérant, dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés

Laquelle somme de **Huit cent euros** a été déposée par les associés conformément à la Loi, au crédit d'un compte ouvert, au nom de la société en formation auprès de la Banque :

BANQUE POPULAIRE 194 AVENUE HENRI BARBUSSE DRAVEIL

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le Capital Social est fixé à la somme de **quatre mille Euros** et divisé en parts égales d'une valeur nominale de **huit euros (8 E)** chacune, entièrement souscrites et libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports, soit :

Monsieur MCIRDI MOHAMMED

Numérotées de 1 à 300 **300 Parts**

Monsieur HASSAN FARAG

Numérotées de 301 à 500 **200 Parts**

Le total est égal au nombre de parts composant le capital social d'origine, soit **500 parts**

ARTICLE 08 – ADMISSION DES ASSOCIES

La gérance a tous pouvoirs concernant l'admission de nouveaux associés ;

ARTICLE 09 – RETRAIT DES ASSOCIES

1) Conditions de retrait :

Sauf application des dispositions concernant le capital social minimum, tout associé pourra se retirer de la société à la date de clôture de chaque exercice social.

F. H

M M

ARTICLE 10 – EXCLUSION DES ASSOCIES

En cas de motif grave, tout associé peut être exclu de la société par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

La décision d'exclusion devra figurer à l'ordre du jour de l'assemblée. L'associé en cause devra être convoqué à cette assemblée, par lettre recommandée avec AR, résumant les griefs invoqués contre lui et l'invitant à présenter sa défense au cours de cette assemblée, soit par lui-même, soit par un autre associé.

Si la décision d'exclusion est votée, elle sera immédiatement exécutoire et sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec AR.

ARTICLE 11 – RADIATION DES ASSOCIES

La radiation d'un associé sera constatée par la gérance, dans les cas, autres que le retrait et l'exclusion, entraînant la réduction du capital social.

En cas de décès, elle sera prononcée sous réserve de l'agrément éventuel d'un ou plusieurs héritiers.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ASSOCIE SORTANT

L'associé qui se retire, est exclu ou radié, a droit au remboursement de la somme versée sur le montant nominal de ses parts.

Cette somme est, le cas échéant, diminuée de sa quote-part dans le montant des pertes qui excèdent les réserves figurant au bilan.

Inversement, elle est augmentée de sa quote-part dans les réserves excédant les pertes figurant au bilan.

Pour ce calcul, il est tenu compte, en cas de retrait, du baillant arrêté à la date d'effet du retrait et, pour les autres cas, du dernier bilan arrêté avant l'exclusion ou la radiation, à moins que la gérance ne préfère établir une situation à la date de prise d'effet de l'exclusion ou de la radiation

Le remboursement des sommes dues à l'associé qui se retire, dans les conditions ci-dessus, ou à ses ayants droit, doit intervenir dans le délai fixé par la gérance, de façon à ne pas préjudicier au bon fonctionnement de la société.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

I – DROIT SUR LES BENEFICES - LES RESERVES ET LE BONI DE LIQUIDATION

Chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation.

II – DROIT ET COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés exercent leurs droits de communication et de copie dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En particulier tout associé a le droit :

- 1) D'obtenir, à toute époque, par lui-même au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.
- 2) De prendre à toute époque, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports

F. H

MM

soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

III – DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires. Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

En cas d'usufruit s'exerçant sur les parts sociales, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, toutefois l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

IV – DROIT DE CONTROLE

Tout associé non gérant, peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième des parts sociales peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

V – RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, vis à vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature.

Toutefois, il est rappelé, qu'en cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou les associés ainsi qu'il est stipulé à l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

VI – OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS

La détention de toute part sociale, emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions prises régulièrement par les associés ou aux décisions de la gérance.

VII – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé à la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société. Les conditions d'intérêt, de remboursement ou de retrait de chacun de ces comptes sont arrêtées dans

F. H

MM

chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés en appliquant les dispositions de l'article 21 des présents statuts. Les comptes courants ne peuvent être débiteurs.

ARTICLE 14 – DECES – INTERDICTION – FAILLITE – DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, elle continue de plein droit entre les autres associés, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé. Les ayants droits des associés et créanciers de la société ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale

ARTICLE 15 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES DE CAPITAL

I – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

La cession ou transmission des parts sociales entre vifs se réalise par acte notarié ou sous seing privé.

La cession est opposable à la société après exécution des formalités prévues par l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, celles-ci peuvent être remplacées par le dépôt au siège social prévu par l'article 20 de la loi du 24 juillet 1966

Elle est opposable aux tiers après la formalité de dépôt au greffe du tribunal de commerce et des sociétés compétentes.

Toute cession ou transmission de parts sociales à quelque titre et pour quelque cause qu'elle intervienne est soumise à l'agrément discrétionnaire de la gérance.

Tout projet de cession doit être notifié à la gérance par lettre recommandée avec AR indiquant l'identité du cessionnaire proposé et le prix de cession. Faute d'agrément dans le délai de quinze jours, l'agrément est réputé refusé.

A défaut d'agrément, la cession entre vifs ne peut avoir lieu et l'associé conserve ses parts.

II – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES PAR DECES

La transmission des parts sociales par décès est soumise également à l'agrément de la gérance. Cet agrément n'est pas requis lorsque l'ayant droit est déjà associé.

Les héritiers seront tenus de justifier de leurs qualités dans les trois mois qui suivent le décès, par la production d'un acte de notoriété ou d'un intitulé d'inventaire qui vaudra demande d'agrément. Si plusieurs héritiers sont agréés, ils ne seront comptés que pour une seule tête que durera l'indivision. Préalablement à cet agrément, les parts concernées ne participeront pas au vote. Ce n'est qu'après avoir notifié à la gérance un acte régulier de partage que les héritiers seront considérés individuellement comme associés.

A défaut d'agrément, les héritiers et ayant droit recevront le remboursement des parts de leur auteur dans les conditions prévues ci-dessus.

III – NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au présent article, paragraphe III Ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée de parts nanties, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa

F. H

MM

1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 – NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont désignés à l'article 42 des présents statuts.

Les gérants subséquents sont nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 17 – REVOCATION – DECES – REMPLACEMENT DES GERANTS

Le ou les gérants sont révocables par décision dument motivée des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé

Le décès ou la cessation de fonctions du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société : la collectivité des associés doit procéder au remplacement du gérant.

Toutefois, ce remplacement est facultatif s'il demeure un ou plusieurs co-gérants.

ARTICLE 18 – POUVOIRS DES GERANTS

Les gérants ont seuls la signature sociale ; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers et invoquée par eux, il est convenu, que la gérance ne pourra, sans y être autorisée par une décision des associés prise à majorité, prise à plus de la moitié des parts sociales, contracter des emprunts bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles autres que celui du siège social, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de société et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ou prendre des intérêts dans des sociétés ayant ou non le même objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes de la gérance qui ne révèlent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

F-H

MM

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir spéciale ou temporaire.

ARTICLE 19 – REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants pourra percevoir en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée aux dites fonctions, un traitement fixe ou proportionnel à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation ou de déplacement sur justification.

ARTICLE 20 – RESPONSABILITE DES GERANTS

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit aux violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le ou les gérants dans les conditions de l'article 52 de la loi du 24 juillet 1966.

CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE DE LA SOCIETE

ARTICLE 21– CONVENTIONS SOUMISES A PROCEDURE SPECIALE

Le ou les gérants doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice. Le ou les gérants, ou le commissaire aux comptes, présentent à l'assemblée générale ou joignent aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conformes aux indications prévues par la loi.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge, pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

ARTICLE 22 – CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants ou descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

F. H

MM

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire en cas de dépassement des seuils visés à l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966 ou des textes subséquents qui viendront compléter cet article ou s'y substituer ; elle est facultative dans les autres cas, mais peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise par la loi. Le ou les premiers commissaires aux comptes, s'il en est nommé ce jour, sont désignés à l'article 41 des présents statuts.

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 24 – DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 et les textes subséquents.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toute autre décision si elle est demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions de majorité exposées à l'article 16 paragraphes III des présents statuts.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les conditions de convocation des assemblées, de consultations écrites des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux des décisions collectives sont celles définies par la loi du 24 juillet 1966.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conforme par un seul gérant, ou le cas échéant, par un liquidateur au cours de la liquidation.

ARTICLE 25 – DECISIONS COLLECTIVES «EXTRAORDINAIRES»

Les décisions extraordinaires sont celles qui ont pour but la modification des statuts.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par les associés représentant les trois quarts au moins et parts sociales.

ARTICLE 26 – DECISIONS COLLECTIVES «ORDINAIRES»

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-avant des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous les actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition et ses pouvoirs internes.

Sous réserves d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – PERTES

ARTICLE 27 – ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

F. H

M H

A la clôture de chaque exercice, la date de clôture des comptes intervient tous les 31 décembre de chaque année, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 28 – COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

La gérance doit adresser à tous les associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social, le rapport susvisé, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées, et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre eu cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire sera tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sont le cas échéant mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

ARTICLE 29 – APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivants clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

ARTICLE 30 – AFFECTATION DES RESULTATS

I – BENEFICES NETS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent le bénéfice de l'exercice.

II – RESERVE LEGALE

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait prélèvement d'un vingtième au mois affecté à la formation d'un fond de réserve dit «réserve légale». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

III – BENEFICE DISTRIBUABLE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toute distribution est interdite lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

F. H

MM

IV – RESERVES STATUTAIRES – REPORT A NOUVEAU

Toutefois, avant de décider la distribution des bénéfices sous formes de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter tout ou partie à tous fonds de réserve de prévoyance ou encore de les reporter à nouveau.

V – PERTES EVENTUELLES

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte «report à nouveau» ou compensées directement avec les réserves existantes.

TRANSFORMATION – PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 31 – TRANSFORMATION

Les associés pourront décider la transformation e la présente société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

ARTICLE 32 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés, afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 33 – DISSOLUTION AU TERME DE LA DUREE

A défaut de prorogation, la dissolution de la société survient normalement à l'expiration de sa durée.

ARTICLE 34 – DISSOLUTION ANTICIPEE

I – DECISION DES ASSOCIES:

La dissolution anticipée de la société peut-être décidée à tout moment par décision extraordinaire des associés.

II – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL :

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution anticipée n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

F. H

MM

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa précédant n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société, un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut être prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

III – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL EN DESSOUS DU MINIMUM LEGAL :

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous le respect des conditions prévues à l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966. A défaut tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

IV – REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN :

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main, n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution si la situation ne s'est pas régulariser dans le délai d'un an.

Le tribunal peut accorder à la société le délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Si au jour il statue au fond, la régularisation a eu lieu, la dissolution ne sera pas prononcée.

ARTICLE 35 – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale est suivie de la mention «société en liquidation»

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et 401 de la loi du 24 juillet 1966 et les articles 266 suivants du décret du 23 mars 1967.

CONTESTATIONS – PUBLICITE – FRAIS

ARTICLE 36 – CONTESTATIONS :

Tous les contestataires qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, soit entre associés et la société, soit entre associés aux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des statuts, sont soumises à juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 37 – PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi.

ARTICLE 38 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 39 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION :

F. H

mm

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société a été présenté, avant la signature des présents statuts, aux associés qui déclarent l'accepter purement et simplement.

ARTICLE 40 – PREMIER GERANT

La société nomme en qualité de gérant :

Monsieur MCIRDI MOHAMMED

ARTICLE 41 – DATE DE CLOTURE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier pour finir le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2019.

Toute désignation d'un nouveau Gérant ne donnera pas lieu à une Assemblée Générale Extraordinaire mais à une Assemblée Générale Ordinaire sans modification.

FAIT EN QUATRE EXEMPLAIRES,

Dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe, et un pour le dépôt au siège social.

Et en deux exemplaires sur papier libre pour être remis à chacun des associés.

A Paris, Le 20/12/2018



(Bon pour acceptation des fonctions de gérant)
(Mention manuscrite)

